



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.751/VR
du 4 octobre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant
assentiment à l’Annexe VI du Protocole au Traité sur
l’Antarctique, relatif à la protection de l’environnement, faite
à Stockholm le 17 juin 2005’

Le 22 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours prorogé à septante-cinq jours *, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 4 octobre 2022. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Chantal BAMPS, Luc CAMBIER, Bernard BLERO, et Wouter PAS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Johan PUT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Le rapport a été présenté par Dries VAN EECKHOUTTE, Tim CORTHAUT, premiers auditeurs et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 octobre 2022.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de soixante jours est prorogé à septante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET ET DU TRAITÉ

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet, pour ce qui concerne la Région wallonne, de porter assentiment à l'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005 (ci-après « l'annexe »).

L'annexe s'applique aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Atlantique¹, qui ont trait à des programmes de recherche scientifique, au tourisme et à toutes autres activités gouvernementales et non gouvernementales pour lesquelles une notification préalable est requise en vertu de l'article VII, paragraphe 5, du Traité sur l'Antarctique² (article 1^{er} de l'annexe). À cette fin, l'annexe prévoit que les opérateurs d'une Partie doivent prendre des mesures de prévention raisonnables (article 3) et établir des plans d'urgence (article 4). Si un incident se produit, l'opérateur doit entreprendre des actions rapides et efficaces, à défaut de quoi la Partie de cet opérateur et d'autres Parties sont encouragées à prendre de telles actions (article 5). L'opérateur qui n'entreprend pas de telles actions est responsable des coûts (article 6). La Partie qui entreprend des actions en application de l'article 5, paragraphe 2, peut introduire un recours en indemnisation contre l'opérateur non étatique ; chaque Partie veille à prévoir une juridiction compétente pour connaître de tels recours ainsi qu'un mécanisme pour l'application de l'article 6, paragraphe 2, b), de l'annexe (article 7). L'annexe prévoit un certain nombre de causes d'exonération de responsabilité (articles 8 et 10) ainsi qu'un plafond de responsabilité (article 9). Chaque Partie exige de ses opérateurs une garantie financière (article 11). Enfin, l'annexe prévoit la création d'un fonds international (article 12) et instaure une procédure d'amendement (article 13).

Comme le mentionne l'alinéa 4 du préambule de l'annexe, celle-ci met en œuvre l'article 16 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, fait à Madrid le 30 octobre 1991.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Fait à Washington le 1^{er} décembre 1950.

² L'annexe s'applique également à tous les navires de tourisme entrant dans la zone du Traité sur l'Antarctique, ainsi qu'aux situations critiques pour l'environnement dans la zone du Traité sur l'Antarctique qui ont trait à d'autres navires et activités en fonction de la décision qui est prise conformément à l'article 13 de l'annexe.

COMPÉTENCE

Le 8 février 2022, le Groupe de travail Traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', a proposé de qualifier l'annexe de traité « mixte (État fédéral/Régions) ». Cette qualification a été approuvée par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 25 mars 2022, dans le cadre d'une procédure écrite ³.

La section de législation peut se rallier à cette qualification ⁴.

EXAMEN DU DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'article unique sera rédigé comme suit :

« Article unique. L'Annexe VI du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, faite à Stockholm le 17 juin 2005, sortira son plein et entier effet » ⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Marnix VAN DAMME

³ Ains que l'indique le rapport du Groupe de travail Traités mixtes du 26 avril 2022.

⁴ Les dispositions de l'annexe porte en effet sur des matières qui relèvent pour partie de la compétence des régions, au titre, en ordre principal, de l'environnement et de la protection de la nature, y compris la prévention des atteintes à l'environnement et la responsabilité environnementale, et pour partie de la compétence de l'autorité fédérale, notamment en ce qui concerne la protection de l'Antarctique (voir C.C., 7 mai 2020, n° 57/2020, B.17.1. et B.17.2.) et l'organisation d'un recours juridictionnel.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-4-1.